

DECISION N° 37/SP/PC/ARPCE/2022 DU 13 JUILLET 2022

MODIFIANT LA DECISION N° 18/SP/PC/ARPCE/2021 DU 27 JUIN 2021 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONIE MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret exécutif n° 21-199 du 29 Ramadhan 1442 correspondant au 11 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 30 Chaoual 1440 correspondant au 3 juillet 2019, rectifié, portant nomination du président du conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019, rectifié, portant nomination des membres du conseil de l'Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 22 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 14 juillet 2020, rectifié, portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du Aouel Safar 1443 correspond au 8 septembre 2021 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
- ▶ Vu la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile ;
- ▶ Vu le règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques ;
 - Considérant les courriers de l'Autorité de régulation adressés aux opérateurs de la téléphonie fixe et mobile en rapport avec la mise en œuvre du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile ;
 - Considérant les justifications apportées par rapport aux retards pris dans le lancement du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile contenues dans la réponse de l'opérateur de la téléphonie mobile Algérie Télécom Mobile SPA n° ATM/DG/DVAJR/197/DRGR/2022 du 21 juin 2022 ;
 - Considérant les justifications apportées par rapport aux retards pris dans le lancement du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile contenues dans la réponse de l'opérateur de la téléphonie mobile Optimum Télécom Algérie SPA n° OTA/DG/DRI/060601/2022 du 6 juin 2022 ;
 - Considérant les justifications apportées par rapport aux retards pris dans le lancement du projet de portabilité des numéros de la téléphonie mobile contenues dans la réponse de l'opérateur de la téléphonie mobile Wataniya Télécom Algérie SPA n° WTA/DARI/06141/2022 du 14 juin 2022 ;
 - Considérant le compte rendu de la réunion tenue au siège de l'Autorité de régulation le 26 juin 2022 avec les représentants des opérateurs de la téléphonie mobile et fixe ;

- › Considérant la note de la Direction Générale portant la référence 124-RB/DRR/DRRN/DG/ARPCE/2022 du 13 juillet 2022 ;
- › Considérant la délibération du Conseil de l’Autorité de régulation lors de sa séance tenue le 13 juillet 2022.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier les dispositions de la décision n° 18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021 fixant les modalités pratiques de mise en œuvre de la portabilité des numéros de téléphonie mobile.

Article 2 :

Les dispositions de l’article 10 de la décision n°18/SP/PC/ARPCE/2021 du 27 juin 2021, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Article 10** : Les opérateurs de téléphonie mobile ... (sans changement jusqu’à) au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente décision.
... (le reste sans changement) ... ».

Article 3 :

La présente décision sera publiée dans le *Bulletin officiel* de l’Autorité de régulation ainsi que sur son site web.

Article 4 :

Le Directeur Général de l’Autorité de régulation est chargé du suivi de l’exécution de la présente décision.

Pour le Conseil
Le Président